

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2011	04	11	059	Règlement intérieur du Camping Municipal	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)

ARRETE DU MAIRE n°2011- 059

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL

LES ILES DE SILON

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2333-26 à L2333-46,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

ARRETE :

Article 1 : Le présent règlement intérieur du Camping Municipal*** « Les Iles de Silon » entrera en vigueur à compter du 15 avril 2011

Article 2 : Conditions d'Admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

L'entrée du camping est interdite à toute personne voulant y exercer une activité professionnelle.

L'entrée est interdite à tout véhicule transportant des matières dangereuses.

Les campings municipaux, se trouvant être des lieux d'hébergement de vacances et de loisirs, sont ouverts au tourisme pour un séjour maximum d'un mois.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping de Saint-Vallier implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 3 : Formalités de Police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Article 4 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements est faite par le gestionnaire.

Aucun emplacement une fois attribué ne pourra être sous-loué sous peine d'exclusion définitive.

Article 5 : Installation

La tente ou la caravane et tout le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

Article 6 : Bureau d'accueil

Ouvert du 15 mars au 30 juin : 8 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 21 h 30

Du 01 juillet au 31 août : 8 h 30 à 22 h 00

Du 01 septembre au 15 novembre : 8 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 21 h 30

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Article 7 : Redevances

Les redevances sont affichées à l'accueil. Elles doivent être payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé par Décision du Maire. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Les campeurs dont le séjour n'est que d'une seule nuit doivent s'acquitter de leur paiement au moment de l'inscription.

Article 8 : Animaux

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits dans l'enceinte du camping.

Les propriétaires d'animaux domestiques séjournant dans le camping doivent à leur arrivée présenter le carnet de vaccination de l'animal à jour. La non présentation de celui-ci entraînera le refus d'entrer dans le camping.

Les animaux des visiteurs ne sont pas admis dans l'enceinte du camping.

Article 9 : Bruit et comportement

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du camping.

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 h et 7 h.

Article 10 : Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Article 11 : Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h selon le sens de circulation indiqué par le fléchage.

La circulation est interdite entre 22 h et 7 h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Aucun véhicule, à caractère utilitaire, n'est autorisé à pénétrer sur le camping (sauf les véhicules des services communaux).

Les camions, camionnettes, fourgons ou autres du même type, à usage industriel, commercial, artisanal ou lié à une activité quelconque qui s'y rapporte, sont tenus de stationner en dehors du camping (avec autorisation d'occupation du domaine public en cas de vente).

Article 12 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun, s'il en existe un. Cependant, il sera toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Il n'est pas permis, non plus, de délimiter l'emplacement d'une installation par des branches, ou tout autre moyen personnel, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Le bloc sanitaire est réservé **exclusivement** aux occupants du camping ainsi que pour les vidanges et remplissage des camping-cars.

Article 13 : Sécurité

▪ Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc ...) sont tolérés suivant les conditions atmosphériques.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

- Vol :

La direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Le camping ne pourra pas être tenu responsable des vols commis en son sein.

Article 14 : Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 15 : Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction, seulement à l'emplacement indiqué et pendant la période d'ouverture du camping. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

Toute tente (ou caravane) laissée ou abandonnée par les occupants au-delà d'une période de huit jours, sera, à partir de la constatation de l'absence, démontée. Elle sera conservée avec les objets qu'elle contenait à la régie du camping ou au centre technique municipal pour une durée d'un an.

Article 16 : Gestionnaire du camping

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser les auteurs.

Article 17 : Affichage

Le présent règlement est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

Article 18 : Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 19 : Mobil homes

L'inventaire du mobil home ayant été fait au moment de l'arrivée, le locataire est tenu le jour de son départ de vérifier cet inventaire et de signaler tout élément manquant au gestionnaire.

Article 20 : Accueil des saisonniers

Bien que la vocation du camping soit en priorité touristique, 10 emplacements peuvent être loués aux saisonniers. Ceux-ci devront s'acquitter de la redevance huit jours à l'avance. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de départ prématuré sauf pour raisons exceptionnelles (cas de force majeure).

Article 21 : Conditions de départ

Tout client quittant le terrain de camping doit libérer l'emplacement avant 12 h 00.

Article 22 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, le Gestionnaire du Camping Municipal, les Gardiens de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en Préfecture le 12/04/2011
- publication et notification le 12/04/2011

Fait à Saint-Vallier le 11 avril 2011

Le Maire,
Jacques CHEVAL